



Accès à l'information

Le 16 septembre 2019

PAR COURRIEL

Monsieur François Lareau
flareau@rogers.com

Objet : Demande d'accès à des documents – Réponse – Liste des artistes dans la collection d'art de la Ville de Gatineau

N/Réf. : 19-685

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents qui nous a été acheminée le **3 septembre 2019** relativement au sujet mentionné en rubrique.

Après analyse, nous vous transmettons le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1), nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, aux pages suivantes, une note explicative à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adresse postale :
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9


M^e Sélina Beaumont-Demers
Assistante-greffière et responsable substitut de l'accès aux documents

SBD/mv

p. j. /

Tél. : 819-243-2345,
poste 7180
Télec. : 819-595-7192
greffe@gatineau.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 429-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.